

**COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 12 SEPTEMBRE 2018, N° 17-19.490,  
CONSORTS COLUCCI c/ SOCIETE PRODUCTION ET EDITIONS PAUL LEDERMAN**

**MOTS CLEFS : Droits voisins – Artiste-interprète – Autorisation – Fixation de la prestation – Sketches – Phonogramme**

*C'est le 12 septembre 2018 que la juridiction suprême située quai de l'Horloge au cœur de Paris a statué sur le litige qui opposait les consorts de l'humoriste Coluche à la société d'édition chargée de l'exploitation des œuvres de l'artiste. La cour estime que la notion de fixation matérielle de la prestation de l'artiste s'entend de sa première incorporation à un support quel qu'il soit.*

**FAITS :** En l'espèce, Michel Colucci, auteur-interprète de sketches et de chansons, et interprète d'œuvres dont il n'était pas l'auteur, sous le pseudonyme Coluche, avait conclu avec la société Productions et éditions Paul Lederman (la société PPL), des contrats d'enregistrement en tant qu'artiste-interprète et des contrats de cession et d'édition des œuvres dont il était l'auteur. Il divorce en 1981 de sa femme, qui a reçu, au titre du partage des acquêts de communauté, la totalité des redevances attachées à l'exploitation des enregistrements phonographiques effectués en tant qu'interprète par son ex-époux entre le 16 octobre 1975 et le 15 mai 1981, ainsi que la totalité des droits d'auteur relatifs aux œuvres publiées ou déclarées au répertoire des sociétés d'auteurs pendant la même période. L'artiste décède le 19 juin 1986, laissant pour héritiers ses deux fils (les consorts Colucci).

**PROCEDURE :** Les consorts Colucci ont assigné la société PLL aux motifs que, d'une part, trente-et-un enregistrements de Michel Colucci effectués avant le 16 octobre 1975 et après le 15 mai 1981 relèvent de la succession de ce dernier et que la société PPL est tenue de régler aux consorts Colucci les redevances provenant de la vente des phonogrammes et de l'exploitation de ces enregistrements, et que d'autre part, la société PLL leur doit une indemnisation pour défaut d'exploitation des œuvres et enregistrements de Coluche entre 1993 et 1995. Un jugement de première instance est venu condamner la société PLL à payer aux consorts Colucci un million d'euros. Cette dernière a fait appel du jugement. Mais la Cour d'appel de Paris est venue donner tort aux consorts Colucci dans un arrêt du 14 février 2017 en estimant que « la simple captation du son ne constituait pas une fixation, dès lors que ce son devait ensuite être travaillé en vue de l'établissement du master permettant la reproduction en nombre ». Ainsi, pour la Cour d'appel, il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'artiste-interprète dès lors que l'enregistrement avait bénéficié d'une amélioration par rapport à l'enregistrement brut.

**PROBLEME DE DROIT :** Ainsi la question à laquelle a dû répondre la Cour de Cassation était celle de savoir si la captation de sons provenant d'un spectacle pouvait être qualifiée de fixation matérielle de l'œuvre, et de fait si cette dernière nécessitait l'autorisation de l'artiste-interprète ?

**SOLUTION :** Les consorts Colucci se sont pourvus en cassation. La première chambre civile de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt du 14 février 2017 rendu par la Cour d'appel de Paris, rappelant le principe posé par l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle, est venu casser la décision prise par les juges d'appel concernant l'appréciation de cette fixation. Les juges ont ainsi considéré que « la fixation était constituée par la première incorporation de la prestation de l'artiste sur un support ». La Cour de cassation renvoie à la CA de Versailles le soin de trancher le litige.

**SOURCES :** F. TASSADIT OULD « Réaffirmation de l'autonomie du droit de fixation des artistes-interprètes », Les MAJ de l'IRPI, n° 1, octobre 2018, p. 5 et 6.



**NOTE :**

Dans cette note ne sera pas traité le développement de la Cour de cassation sur l'obligation d'exploitation des œuvres de l'artiste-interprète.

Par cet arrêt, la Cour de Cassation a retenu une approche stricte de l'article L 212-3 du CPI. En effet, elle a tenu à rappeler l'autonomie de la notion de fixation matérielle de l'œuvre face aux notions de reproduction ou de communication au public de l'œuvre.

De plus, il apparaît clairement deux positions<sup>1</sup> quant à la date de la fixation matérielle de l'œuvre : la date de la première fixation matérielle peu important le support et la date correspondant à l'achèvement de la mise en forme et de l'élaboration du master.

Les juges de la Cour de cassation ont tranché.

**Le rappel de la définition de la fixation matérielle de l'œuvre d'un artiste**

Selon l'article L 212-3 du CPI « [...] la fixation est constituée par la première incorporation de la prestation de l'artiste dans un support ».

C'est par le visa de cet article que la Cour de cassation contredit sur ce point l'arrêt d'appel. En effet, l'arrêt d'appel retenait une définition tout autre. Selon la CA de Paris « la simple captation du son ne constituait pas une fixation, dès lors que ce son devait ensuite être travaillé en vue de l'établissement du master permettant la reproduction en nombre ». Ainsi, pour la CA, la fixation de l'œuvre se traduisait par la captation du son seulement dans la mesure où le phonogramme était retravaillé.

De fait, la captation du son brut ne pouvait pas être qualifiée de fixation de l'œuvre sur un support.

La Cour de cassation rejette cet argument, et casse l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'elle viole le texte susvisé. Elle adopte une position beaucoup plus favorable à l'artiste-interprète. En effet, puisque la Cour se fonde sur le visa de l'article 212-3 du CPI qui propose une définition simple de la fixation ainsi, « la fixation est constituée par la première incorporation de la prestation de l'artiste dans un support ». Une définition simple, reprise de façon stricte. En effet, selon la juridiction suprême la fixation matérielle d'une œuvre doit s'entendre de la première incorporation sur n'importe quel support<sup>1</sup>. Est alors écartée l'idée selon laquelle la fixation matérielle est fondée à partir du moment où des modifications ou améliorations ont été apportées au phonogramme en vue de le reproduire en grand nombre. Dès lors, la fixation est qualifiée dès la première incorporation à un support de la prestation de l'artiste alors même qu'elle soit brute.

**La nécessité de l'autorisation préalable de l'artiste-interprète**

Cette décision du 12 septembre 2018 est tout à fait favorable aux droits de l'artiste-interprète et plus généralement au droit d'auteur. Effectivement, la Cour de cassation fait une application stricte de l'article L 212-3 alinéa 1 du CPI.

De fait, la fixation matérielle de la prestation d'un artiste-interprète, suppose l'autorisation écrite de celui-ci ou de ses ayants droit, quels que soient l'objet de la fixation, les usages envisagés, la durée enregistrée, la durée de diffusion et les conditions de rémunération.

La Cour rappelle indirectement la distinction entre propriété intellectuelle et propriété matérielle d'une œuvre<sup>2</sup>, ainsi constitue un acte de contrefaçon la fixation matérielle de l'œuvre sans l'autorisation de l'artiste-interprète.

<sup>1</sup> J. DALEAU, « Exploitation de sketches : de l'humour à la Cour », Dalloz Actualité, article, 26 septembre 2018.

<sup>2</sup>Article L 111-3 du CPI.

Mathilde Nouaux

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2018



**COMMENTAIRE :**

Civ. 1<sup>re</sup>, 12 septembre 2018, FS-P+B, n° 17-19.490,

« [...] »

*Mais sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche :*

*Vu l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle ;*

*Attendu que, selon l'alinéa 1er de ce texte, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ; que la fixation est constituée par la première incorporation de la prestation de l'artiste dans un support ;*

*Attendu que, pour rejeter les demandes des consorts Z... au titre des neuf sketches, [...] l'arrêt retient que la fixation doit permettre la communication de l'oeuvre au public dans la mesure où ce qui déclenche l'application du droit est un acte d'exploitation, qu'ainsi la simple captation du son ne constitue pas une fixation, dès lors que ce son doit être ensuite travaillé en vue de l'établissement du master permettant la reproduction en nombre, qu'ainsi la fixation se définit comme l'acte d'exploitation qui marque le terme des opérations de production, entendues comme un processus de mise en forme technique et artistique impliquant différentes opérations sur divers enregistrements, et qu'en conséquence, la date de fixation pour chacun des sketches litigieux est celle du master ;*

*Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

**PAR CES MOTIFS** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

*CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que n'est pas rapportée la preuve que les neuf sketches figurant sur le phonogramme "Enregistrement public volume 2" [...] ont été fixés, au sens du jugement entrepris et de l'arrêt, antérieurement au 15 octobre 1975, l'arrêt rendu le 14 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ; ».*

